

Règlement du Joint Master of Architecture (JMA) de la HES-SO et de la BFH

*Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)
Le Rectorat de la Haute école spécialisée bernoise (BFH)*

vu la Convention entre la HES-SO et la BFH du 1^{er} août 2014,
vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale du 26 mai 2011,
vu le règlement-cadre relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO du 6 mai 2011,
vu l'art. 33, al. 1, let. n, de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB) et l'art. 62 de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB),

arrêtent :

I. Dispositions générales

Champ d'application	Art 1. Le présent règlement fixe les dispositions normatives relatives aux études menant au diplôme de Master of Arts HES-SO / BFH en Architecture délivré par la HES-SO et la BFH.
Offre de formation	Art 2. ¹ Le Joint master of Architecture (JMA) est professionnalisant. Il est construit autour des profils de compétences en lien direct avec les exigences de la profession. Il prend en compte le contexte international dans lequel s'inscrit la formation en architecture. ² L'objectif du JMA, consécutif au cycle bachelor en architecture, est de fournir une formation reconnue au niveau européen. Cette formation doit permettre aux étudiant-e-s de développer et d'acquérir : <ul style="list-style-type: none">▪ des compétences dans la maîtrise ainsi que dans le pilotage des processus de conception architecturale ;▪ des aptitudes de compréhension des mécanismes en jeu dans les questions complexes et les problèmes peu structurés ;▪ des compétences méthodologiques, de formulation et de réalisation liées à un projet d'architecture ;▪ des facultés à valoriser et soutenir un travail personnel ;▪ des capacités à travailler dans un contexte interdisciplinaire et transdisciplinaire, à développer une méthodologie de recherche pertinente ainsi qu'à mener un projet de manière autonome.

II. Gestion et organisation

- Ancrage** **Art 3.** Pour le JMA, la conduite stratégique est assurée par le Conseil de domaine Ingénierie et Architecture de la HES-SO et par la Direction du département Architecture, bois et génie civil de la BFH-AHB.
- Conseil JMA** **Art 4.** ¹Le Conseil JMA est composé :
- de trois délégué-e-s, chacun-e représentant un site ;
 - de trois représentant-e-s de l'encadrement JMA, chacun-e représentant un site ;
 - de trois représentant-e-s des étudiant-e-s JMA, chacun-e représentant un site ;
 - de trois expert-e-s extérieur-e-s de compétence internationale, désigné-e-s chacun-e par un site partenaire ;
 - du ou de la responsable de la filière JMA ainsi que de son coordinateur ou de sa coordinatrice, qui exercent une fonction consultative.
- ²Le Conseil JMA s'organise lui-même. Il prend ses décisions à la majorité des membres. En cas d'égalité des voix, le ou la président-e tranche.
- ³Le Conseil JMA est présidé par l'un-e des trois délégué-e-s du domaine Architecture de chacun des sites, conformément à l'al. 1, let. a.
- ⁴Le Conseil JMA se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par an. Des séances extraordinaires peuvent être convoquées à la demande d'au moins trois de ses membres.
- ⁵Le Conseil JMA endosse les compétences suivantes :
- préaviser la stratégie du JMA vis-à-vis des instances responsables de la HES-SO et de la BFH-AHB ;
 - veiller à l'adéquation du programme avec l'évolution du paysage académique et professionnel en Suisse et à l'échelle internationale.
- Commission JMA** **Art 5.** ¹La Commission JMA assume la conduite opérationnelle du programme et met en œuvre la stratégie ; elle prend toutes les décisions qu'elle juge nécessaires pour la bonne marche du JMA. Elle est composée de quatre membres :
- le ou la responsable de la filière JMA ;
 - le coordinateur ou la coordinatrice JMA ;
 - deux autres membres.
- ²Les sites partenaires doivent chacun être représentés par un membre.
- ³Les quatre membres de la Commission JMA sont nommés par les instances responsables de la HES-SO et de la BFH-AHB, sur proposition du Conseil JMA. Le mandat est valable pour une durée de quatre ans et peut être renouvelé.
- ⁴La Commission prends ses décisions à la majorité des membres. En cas d'égalité des voix, celle du coordinateur ou de la coordinatrice n'est plus prise en compte.
- ⁵La Commission JMA assume en particulier les tâches suivantes :
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie du JMA ;
 - définir les thématiques et les contenus des cours ;
 - assurer la cohérence entre recherche et enseignement ;
 - demander l'admission des étudiant-e-s ;
 - gérer les plans d'études, les modules et l'accréditation des titres de master ;

- f) préparer le budget pour les organes compétents ;
- g) assurer le contrôle qualité et le suivi de l'accréditation ;
- h) assurer la bonne coordination entre les sites.

⁶Elle organise librement les instances composant le JMA. Elle peut constituer en particulier une sous-commission enseignement et une sous-commission recherche.

III. Admission et équivalences

Admission	<p>Art 6. ¹L'admission au JMA se fait sur la base d'un dossier de candidature.</p> <p>²Les personnes répondant aux conditions suivantes sont autorisées à déposer un dossier de candidature :</p> <ul style="list-style-type: none">a) être titulaire d'un bachelor d'une HES suisse en Architecture ou d'un diplôme d'une haute école jugé équivalent ;b) être titulaire d'un bachelor universitaire ou EPF suisse en Architecture ou d'un titre suisse ou étranger jugé équivalent et avoir suivi un stage professionnel de 12 mois.
Dépôt du dossier de candidature	<p>Art 7. ¹Le dossier de candidature est déposé via le portail en ligne correspondant de l'école concernée.</p> <p>²Le dossier du ou de la candidat-e n'est traité que sur présentation d'une preuve de paiement de la finance d'inscription.</p>
Commission d'admission	<p>Art 8. La Commission JMA examine les dossiers de candidature et adresse les propositions d'admission à la HES-SO ou à la BFH.</p>
Immatriculation	<p>Art 9. Les étudiant-e-s sont immatriculé-e-s soit à la HES-SO, soit à la BFH-AHB.</p>
Equivalences	<p>Art 10. ¹Les étudiant-e-s admis-e-s au JMA peuvent demander la prise en compte d'équivalences issues d'études antérieures de niveau maîtrise universitaire ou master en Architecture.</p> <p>²La demande doit faire partie du dossier de candidature.</p> <p>³Les équivalences basées sur les études antérieures peuvent être prises en compte pour 50 crédits ECTS au maximum.</p> <p>⁴Les qualifications acquises dans le cadre de la pratique professionnelle régulière et correspondant au plan d'études peuvent être prises en compte pour 9 crédits ECTS au maximum sur demande écrite adressée à la Commission JMA.</p>

IV. Organisation des études

Principes	<p>Art 11. Les conditions se rapportant à l'organisation de l'année académique, aux principes de l'organisation modulaire et à l'assurance qualité définies au chapitre II du règlement-cadre relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO font foi.</p>
-----------	--

Durée de la formation	<p>Art 12. ¹Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.</p> <p>²La formation se déroule à plein temps ou à temps partiel.</p> <p>³La formation dure au minimum quatre et au maximum huit semestres. Sauf dérogation (voir l'al. 6), un dépassement de cette durée maximale entraîne l'exclusion définitive de la filière.</p> <p>⁴La durée maximale des études n'inclut pas de périodes d'interruption dans le cadre de congés.</p> <p>⁵La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiant-e-s au bénéfice d'équivalences.</p> <p>⁶Sur demande écrite de l'étudiant-e et pour de justes motifs reconnus, la Commission JMA peut accorder une dérogation à la durée maximale des études. Pour les étudiant-e-s de la BFH-AHB, lesdits motifs sont stipulés à l'art. 41, al. 4, des Statuts de la Haute école spécialisée bernoise (Statuts de la Haute école spécialisée, StHES).</p>
Congé de longue durée	<p>Art 13. ¹Les congés de longue durée sont traités conformément à l'art. 19 du règlement-cadre relatif à la formation de base en HES-SO.</p> <p>²La Commission JMA prend les décisions se rapportant aux demandes de congé.</p> <p>³Le congé est renouvelable, mais la durée cumulée totale ne doit pas excéder deux ans. Une interruption supérieure entraîne l'exmatriculation.</p>
Structure des études	<p>Art 14. ¹Pour l'obtention du JMA, l'étudiant-e doit acquérir un total de 120 crédits ECTS et satisfaire à l'ensemble des obligations prévues au plan d'études.</p> <p>²Le plan d'études cadre comporte :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ des modules obligatoires ;▪ des modules obligatoires à option ;▪ des modules à option ;▪ un travail de master. <p>³Sous la responsabilité de la Commission JMA, chacune des hautes écoles assume la responsabilité académique des modules qu'elle propose.</p> <p>⁴Les descriptifs de modules précisent sous quelle forme sont dispensés les modules, leur caractère obligatoire ou à option, leur périodicité, leur mode d'évaluation et la répartition des crédits ECTS qui leur sont rattachés. Ils précisent également la durée et les modalités du travail de master.</p> <p>⁵Les modules obligatoires sont des modules qui doivent impérativement être suivis pour l'obtention du diplôme.</p> <p>⁶Les modules obligatoires à option sont des modules qui doivent être choisis parmi un groupe donné de modules.</p> <p>⁷Les modules à option sont des modules qui peuvent être choisis librement. Ils sont approuvés par la Commission JMA.</p>
Langue d'enseignement	<p>Art 15. ¹Les langues d'enseignement sont le français, l'allemand et l'anglais.</p> <p>²Les langues utilisées dans les différents modules et lors des évaluations sont spécifiées dans les descriptifs de modules. Les évaluations se déroulent en règle générale dans la langue d'enseignement.</p>

V. Droits et obligations de l'étudiant-e

Participation aux cours	Art 16. Les exigences liées à la participation aux cours sont précisées dans les descriptifs de modules.
Taxes	Art. 17 Les étudiant-e-s s'acquittent de la taxe conformément aux règlements en vigueur de la HES-SO et de la BFH.
Consultation	Art. 18 Les étudiant-e-s sont consulté-e-s de manière appropriée au sujet des décisions ayant trait aux études.

VI. Évaluations

Evaluations	<p>Art. 19 ¹Chaque module fait l'objet d'évaluations, dont les modalités sont précisées dans les descriptifs de modules.</p> <p>²Les évaluations interviennent à la fin de chaque module ou de chaque semestre.</p> <p>³L'inscription à l'évaluation se fait d'office lors de l'inscription au module correspondant.</p> <p>⁴Des sessions de rattrapage peuvent être organisées pour les étudiant-e-s ayant été absent-e-s pour de justes motifs aux évaluations susmentionnées.</p> <p>⁵Les crédits ECTS sont attribués en bloc pour chaque module.</p> <p>⁶Lorsque les prestations font l'objet d'une évaluation notée, les crédits ECTS sont acquis si la note est située entre A et E. Ils ne sont en revanche pas acquis si la note est de F. Les évaluations peuvent également être considérées comme « réussies » ou « non réussies ». Dans ce cas, les crédits ECTS ne sont attribués que si elles sont « réussies ».</p>
Notification des résultats	Art. 20 Les résultats de l'évaluation de chaque module sont communiqués par écrit dans les 30 jours, par le biais d'une décision.
Absence aux examens	<p>Art. 21 ¹Si un-e étudiant-e ne se présente pas selon les dispositions prescrites aux évaluations d'un module auquel il ou elle s'est inscrit-e, ledit module n'est pas validé.</p> <p>²L'étudiant-e qui invoque pour justifier son absence un cas de force majeure présente dans les trois jours dès la survenue de l'événement une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à la Commission JMA.</p> <p>³Les interruptions sont considérées comme des échecs.</p>
Remédiation	<p>Art. 22 ¹L'étudiant-e qui obtient FX à un module doit effectuer une remédiation.</p> <p>²En cas de réussite de la remédiation, l'étudiant-e obtient la note E. En cas d'échec de la remédiation, l'étudiant-e obtient la note F.</p> <p>³Les modalités de la remédiation sont définies par le ou la responsable du module.</p>

Répétition	<p>Art. 23 ¹Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. L'al. 3 reste réservé.</p> <p>²Pour un même module, les formes d'enseignement peuvent être différentes pour un-e étudiant-e qui fréquente le module pour la première fois et pour celui ou celle qui le répète.</p> <p>³Si un module ne peut être répété pour des questions organisationnelles liées à la haute école, la Commission JMA décide si une autre prestation, d'une éten-due comparable, peut être fournie en remplacement du module non réussi.</p>
Echec définitif à un module	<p>Art. 24 L'échec à un module est définitif lorsque l'étudiant-e obtient à nouveau la note F après répétition de l'examen.</p>
Exclusion de la filière	<p>Art. 25 ¹En cas d'échec définitif à un module défini comme obligatoire pour la filière choisie, l'étudiant-e est exclu-e de la filière.</p> <p>²L'étudiant-e est également définitivement exclu-e de la filière lorsqu'il ou elle n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre dans la durée maximale de la formation telle qu'elle est stipulée à l'art. 12, al. 3. Les prolongations de la durée des études se fondent sur l'art. 12, al. 6.</p> <p>³L'étudiant-e est également en échec définitif et donc exclu-e de la filière lorsqu'il ou elle a échoué à des examens, répétition comprise, avec une valeur totale de 20 crédits ECTS, exception faite du travail de master.</p> <p>⁴La décision d'exclusion définitive des études doit être communiquée par voie de décision.</p>
	<p>VII. Thèse Master</p>
Thèse Master	<p>Art. 26 ¹Les études de master se terminent par une Thèse Master, constituée d'un projet d'architecture et d'une partie rédactionnelle substantielle. Celle-ci doit témoigner d'une réflexion théorique et critique.</p> <p>²La directive pour l'élaboration de la Thèse Master règle les modalités du travail de master. Cette directive est édictée par la Commission JMA.</p> <p>³En règle générale, la Thèse Master fait l'objet d'une soutenance publique.</p> <p>⁴Si la Thèse Master obtient la note F, elle peut être répétée une fois au maximum.</p>
Admission à la Thèse Master	<p>Art. 27 Seul-e-s les étudiant-e-s ayant préalablement validé l'ensemble des modules exigés avant la Thèse Master y sont admis.</p>
Jury	<p>Art. 28 ¹La Thèse Master est évaluée par un jury constitué d'au moins un-e juré-e du site d'inscription et un-e juré-e extérieur-e au JMA.</p> <p>²La composition du jury est validée par la Commission JMA.</p> <p>³Le jury évalue la thèse Master et sa soutenance. S'il attribue à l'étudiant-e la note F, sa Thèse Master est refusée.</p>

VIII. Titre

- Obtention du titre **Art. 29** ¹L'étudiant-e qui a obtenu les 120 crédits ECTS et qui a satisfait à toutes les exigences du plan d'études de l'orientation suivie obtient un diplôme de master.
- ²La HES-SO et la BFH lui attribuent le titre de Master of Arts HES-SO / BFH en Architecture.
- ³Le diplôme est signé par la rectrice et le responsable du domaine Ingénierie et Architecture de la HES-SO ainsi que par le recteur de la BFH et le directeur de la BFH-AHB.

IX. Réglementations disciplinaires

- Fraude **Art. 30** Toute fraude ou tentative de fraude et tout plagiat lors des évaluations ou de la Thèse Master entraîne la non-attribution des crédits ECTS correspondants.

X. Propriété intellectuelle et droits d'exploitation

- Propriété intellectuelle **Art. 31** ¹En cas de travail réalisé en collaboration avec un partenaire externe, l'exploitation des droits de propriété intellectuelle est fixée contractuellement.
- ²A l'exception des droits d'auteur, les droits sur les biens immatériels réalisés par les étudiant-e-s dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche confié par ou à l'école sont la propriété de l'école.

XI. Dispositions finales

- Voies de droit **Art. 32** Les voies de droit dépendent des prescriptions en vigueur dans la haute école au sein de laquelle l'étudiant-e est immatriculé-e.
- Disposition transitoire **Art. 33** Les étudiant-e-s ayant débuté leurs études avant le semestre d'automne 2014/2015 terminent leur cursus conformément au règlement d'études et d'examens relatif au « joint master » en architecture de la HES-SO et de la BFH du 22 février 2006.
- Entrée en vigueur et abrogation **Art. 34** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014 et s'applique à toutes et à tous les étudiant-e-s immatriculé-e-s dans le JMA.
- ²Il abroge le règlement d'études et d'examens relatif au « joint master » en architecture de la HES-SO et de la BFH du 22 février 2006.

HES-SO	BFH	
Lieu, date et signature	Lieu, date et signature	Approuvé par la Direction de l'instruction publique du canton de Berne:
La rectrice	Le président du Conseil de l'école:	
Luciana Vaccaro	D ^r Georges Bindschedler	Bernhard Pulver, Conseiller d'Etat